



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'augmentation des capacités d'embouteillage de la société Slaur Sardet sur la commune du Havre (Seine-Maritime)**

**LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu les actes antérieurs, et notamment l'arrêté préfectoral du 08 janvier 1973 autorisant la société Slaur Sardet à exploiter un établissement de stockage et de conditionnement d'alcools au 192 rue de la Vallée au Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juillet 2022 portant prescriptions à la société SLAUR SARDET relatives à l'exploitation d'une usine de fabrication, de conditionnement et de stockage de boissons alcoolisées et non alcoolisées située au Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral 25-011 du 22 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'activités départementales à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie ;
- Vu le plan de prévention des risques technologiques de la zone industrielle du Havre approuvé le 17 octobre 2016 ;

- Vu le plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de la plaine alluviale nord de l'embouchure de la Seine (PANES) du Havre à Tancarville approuvé le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'augmentation des capacités d'embouteillage du site SLAUR SARDET, sur la commune du Havre, reçue le 04 février 2026 par courrier électronique et jugée complète le 23 février 2026 après remise de compléments ;
- Vu l'avis de l'Agence régionale de la santé délivré le 9 février 2026 ;

### **CONSIDÉRANT :**

que la société SLAUR SARDET exploite sur le territoire de la commune du Havre des installations réglementées au titre de la législation des installations classées dites Seveso Seuil Bas ;

que la société SLAUR SARDET exploite des activités de fabrication, de conditionnement et de stockage de boissons alcoolisées et non-alcoolisées sur la commune du Havre, activités encadrées par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 ;

que la société SLAUR SARDET projette une augmentation de sa production. Cette augmentation ferait passer la production de 425 t/j à 637 t/j ;

que le projet, soumis à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « installations classées pour la protection de l'environnement » pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » (n° 1.a), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

que la nature du projet de modification consiste à augmenter ses capacités d'embouteillage, en augmentant la durée d'utilisation des lignes de production existantes ;

que ce projet de modification ne conduit pas au franchissement du seuil SEVESO pour ce site ou un nouveau franchissement de seuil IED ;

que le projet se situe sur une commune relevant d'un PPRt et d'un PPRI, mais que le projet de modification ne rend pas nécessaire de nouvelles constructions et donc est compatible avec les règlements de ces documents ;

que ce projet de modification n'engendre pas de nouveaux phénomènes dangereux majeurs et ne remet en cause ni les aléas de l'établissement ni le niveau d'acceptabilité du risque de l'établissement ;

que ce projet de modification n'engendre pas de nouvelles émissions atmosphériques susceptibles d'affecter son voisinage, si ce n'est celles liées à l'augmentation du trafic de 24 camions par jour. Le trafic passera de 118 camions à 142 camions ;

que l'Agence régionale de la santé, via son avis du 9 février 2026, considère les enjeux sanitaires induits par l'augmentation de cette activité comme mineurs ;

que le projet de modification implique une augmentation temporaire de la consommation en eau qui sera compensée par la mise en place de mesures d'optimisation de procédé industriel et de

recyclage de l'eau sur un échéancier allant jusqu'en 2028, mais dont les principales mesures d'optimisation seront opérationnelles dès 2026 ;

que des rejets en eaux industrielles augmenteront de 13,3 % passant de 180 m<sup>3</sup>/j à 204m<sup>3</sup>/j en moyenne, mais restent acceptables vis-à-vis de la convention en vigueur avec la station d'épuration urbaine en charge du traitement de ces effluents, que ce soit en termes de volume ou de nature des polluants dans les eaux usées ;

que ce projet de modification n'engendre pas de bruit supplémentaire ou très marginalement par rapport à la situation actuelle ;

que le projet de modification n'engendre pas d'extension géographique du site ou de nouvelles surfaces imperméabilisées et n'affectera pas de nouvelles zones géographiques environnementalement sensibles ;

que le projet de modification se situe :

- à plus de 4km de la zone spéciale de conservation (Zone NATURA 2000 FR2310044 dite Estuaire et marais de la Basse Seine mais sans incidence sur cette zone ;
- en dehors d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type I ou II ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection biotope ;
- en dehors d'un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ;
- en dehors d'un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ;
- en dehors d'une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ;
- en dehors d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ;

que le projet de modification n'aura pas d'incidence supplémentaire sur le milieu environnemental ;

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine supérieures à celles du projet initial ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet d'augmentation des capacités d'embouteillage du site SLAUR SARDET sur la commune de LE HAVRE (76600) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

À Rouen, le 26 février 2026

Pour le préfet de la Seine-Maritime,  
et par délégations,  
la directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Claire GRISEZ

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la Seine-Maritime  
7, place de la Madeleine  
CS 16036  
76036 ROUEN Cedex*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen*

53 avenue Gustave FLAUBERT  
76000 ROUEN

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).